

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Clermont

Canton de St Just-en-Chaussée

Séance du vendredi 18 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au presbytère en période de confinement sous la présidence de Monsieur GERMAIN Sylvain, Maire.

Membres présents :

Mr Sylvain GERMAIN, Mr Jean-Marc EVRARD, Mr Olivier RUBIGNY, Mme Claudy DENAIN, Mme Michèle HEMARD, Mr Vianney MULLIEZ, Mr Jean-Claude LAMOISE, Mr Philippe CNUUDE (arrivé à 18h50), Mr Maurice HERMENT, Mr Pascal VIGIER (arrivé à 18h45), Mme Jennifer BALOCHARD, Mme Virginie LE GOFF.

Membres absents :

- Mr Patrick VAN DAELE (pouvoir à Mme Hemard)
- Mme Corinne DELATTRE (pouvoir à Mr Germain)
- Mme Cydalia RUCQUOY (pouvoir à Mr Evrard)

ORDRE DU JOUR :

- ↳ Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- ↳ Désignation d'un secrétaire de séance
- ↳ Avenant n°1 à la convention d'utilisation des chemins pour les éoliennes du Bois Ricart
- ↳ Convention Secrétariat avec la Communauté de Communes Avre Luce Noye
- ↳ Attribution du marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif »
 - ↳ Convention de partenariat « Raccordement au réseau public de collecte » avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie
 - ↳ Pénalités financières pour absence ou mauvais raccordement des eaux usées au réseau public de collecte
 - ↳ Création d'un poste d'adjoint technique à 28h
 - ↳ Création d'un poste d'adjoint technique à 22h
 - ↳ Questions diverses.

A – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité des membres élus présents et représentés (13 voix POUR).

B - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Mr Jean-Marc Evrard secrétaire de séance à l'unanimité des membres élus présents et représentés (13 voix POUR).

C – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION DES CHEMINS POUR LES EOLIENNES DU BOIS RICART

Arrivée de Mr Vigier à 18h45

En raison de son implication avec ce projet, Monsieur Mulliez sort de la salle du Conseil.

Monsieur le Maire a été contacté par la société BORALEX par rapport à la convention d'emprunt des voiries et de servitude de câblage sur le domaine communal d'ESQUENNOY. La société BORALEX souhaiterait utiliser 3 chemins supplémentaires dont la voie communale n°9 de La Faloise à Esquennoy faisant partie du domaine public de la commune. Suite à la demande de la société BORALEX de bénéficier d'un titre d'occupation du domaine public et privé de la commune, et après s'être conformé aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en l'absence de manifestation concurrente au terme de la période d'affichage qui s'est déroulé du 23/04/2021 au 23/05/2021, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de délibérer sur l'octroi d'autorisation de signature au maire, en nom et pour le compte de la commune, de l'ensemble des actes et conventions relatifs au projet éolien du Bois Ricart, pour l'obtention des autorisations aux fins de passage des engins nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc, de surplomb et de passage en sous-sol des câbles appartenant au réseau électrique du parc, sur des voies communales, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres élus présents et représentés (13 voix POUR) :

- **EMET** un avis favorable à la demande de la société BORALEX,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention signée le 6 mars 2020;
- **DECIDE** d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2021/26**.

D – CONVENTION SECRETARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Arrivée à 18h50 de Mr Cnudde. Retour de Mr Mulliez dans la salle.

Monsieur le Maire expose que pour palier à l'absence prolongée d'une des deux secrétaires de mairie il convient de recruter une secrétaire remplaçante jusqu'à son retour. La CCALN propose ce service pour un coût financier modéré et possède une secrétaire disponible sachant utiliser notre logiciel de mairie de suite.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des membres élus présents et représentés (15 voix POUR) :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la communauté de communes Avre Luce Noye vers la commune d'Esquennoy – Service des secrétaires de mairie,
- **D'INSCRIRE** cette délibération sous le numéro **2021/27**.

E – ATTRIBUTION DU MARCHE « MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Monsieur le Maire expose que la mairie est maître d'œuvre mais sollicite une assistance pour les travaux de réhabilitation : contrôle des branchements, rédaction du projet de réhabilitation, assistance

à la passation des contrats de travaux, vérification des travaux, direction des travaux, visite de chantier et réception.

Le rapport d'analyse des offres du marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Esquennoy » a été rendu le 29/3/2021 par l'AMEVA.

Deux offres ont été reçues pour une prestation de base (cas1) et pour une prestation de base plus une Prestation Supplémentaire Eventuelle (cas 2) :

	Cas 1	Cas 2
Société SOGETI	26 575,00 € HT	28 657,50 € HT
Société AMODIAG	26 217,00 € HT	29 617,00 € HT

Dans les 2 cas, après analyse financière et technique, la société AMODIAG se classe première ; compte tenu du dépassement de l'enveloppe prévisionnelle (18 550 € HT) par les deux candidats, il est proposé de ne pas retenir la prestation supplémentaire éventuelle pour ce marché.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des membres élus présents et représentés (15 voix POUR) :

- **DE RETENIR** l'entreprise AMODIAG pour la prestation de base seulement pour la somme de 26.217 € HT (vingt-six mille deux cent dix-sept euros HT) soit 31.460,40 € TTC (trente et un mille quatre cent soixante euros quarante centimes TTC),
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer les documents nécessaires,
- **D'INSCRIRE** cette délibération sous le numéro 2021/28.

F – CONVENTION DE PARTENARIAT « RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE » AVEC L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Monsieur le Maire expose qu'en cas de non-conformité à l'issue des contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, la convention de partenariat avec l'AEAP est nécessaire pour obtenir des financements pour les travaux de mise en conformité.

Vu le code de la Santé Publique et les articles L 1331-1 et suivants,

le Maire expose au Conseil que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a, dans le cadre de son 11ème Programme d'Interventions, institué une possibilité de participation financière pour aider les particuliers, artisans, collectivités publiques:

- à se raccorder à un nouveau réseau public de collecte cofinancé ou autofinancé, là où celui-ci est ou sera prochainement raccordé à une station d'épuration,
- à rendre son raccordement conforme lorsque celui-ci a été diagnostiqué non conforme et que le réseau public de collecte fait l'objet d'un programme de travaux de réhabilitation cofinancé ou autofinancé,
- à rendre son raccordement conforme lorsque celui-ci a été diagnostiqué non conforme et que la commune se situe en zone de priorité baignade ou d'enjeu eau potable (liste établie par l'Agence de l'Eau).

Les modalités précises (critères d'éligibilité, taux, plafonds, ...) sont reprises dans la délibération n° 18-A-042 annexée à la présente.

Cette participation financière reçue par la collectivité est reversée au bénéficiaire lorsque le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aura fait l'objet d'un certificat de bon raccordement délivré par la collectivité.

La convention de partenariat, jointe en annexe, définit les modalités de versement des sommes dues par l'Agence aux particuliers.

Sa contractualisation impose cependant que la collectivité prévoit et mette en œuvre, par délibération, la majoration de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique applicable, à l'encontre du propriétaire de l'immeuble, en cas de non raccordement constaté au-delà du délai réglementaire de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ou de non-conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L 1331-1 à L 1331-7.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des membres présents et représentés (15 voix POUR) :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec l'Agence de l'Eau, la convention de partenariat permettant d'informer les particuliers, artisans,... sur :
 - l'intérêt de se raccorder aux réseaux publics de collecte,
 - les aides de l'Agence et d'en assurer le suivi,
 - de délivrer, après contrôle, les certificats de bon raccordement aux réseaux publics de collecte,
 - de percevoir et de reverser aux bénéficiaires les aides de l'Agence de l'Eau,
- **D'INFORMER** l'Agence que la collectivité exécutera elle-même la totalité des éléments contenus dans la convention de partenariat,
- **DE TRANSMETTRE** avant le 31 mars 2022 à l'Agence de l'Eau la délibération portant majoration de la redevance assainissement pour absence ou mauvais raccordement des eaux usées au réseau public de collecte.
- **D'INSCRIRE** cette délibération sous le numéro 2021/29.

G – PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS RACCORDEMENT DES EAUX USEES AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

Le Maire expose au Conseil que conformément à l'article L 1331-1 du Code la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Cet article précise en son troisième alinéa que la commune peut décider, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, de percevoir auprès des propriétaires d'immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement instituée en application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivité Territoriales; cette dernière étant recouvrée comme en matière de contributions directes (L 1331-9) par la collectivité et exclue du champ d'application de la TVA.

Les propriétaires sont par ailleurs pleinement redevables de cette somme à l'issue du délai de raccordement qui leur est accordé dans le respect des prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ce dernier article permet également aux collectivités d'adopter par délibération le principe de majoration de cette somme dans la limite de 100% en cas de non raccordement constaté au-delà du délai réglementaire fixé par l'article L 1331-1 ou de non-conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L 1331-1 à L 1331-7-1.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident, à la majorité des membres présents (14 voix POUR et 1 voix CONTRE) :

- **D'APPROUVER** les dispositions suivantes:
 - A- Absence de raccordement à l'issue du délai réglementaire fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique :

En l'absence d'un raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte établi et mis en service sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès, dans le délai réglementaire fixé par l'article L 1331-1 du Code la Santé Publique ou dans le délai accordé par arrêté municipal dans le cas d'une dérogation à l'obligation de raccordement, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement, dans le respect des prescriptions de l'article L 1331-8, d'une première pénalité fiscale automatique équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau (part collectivité, part délégataire, abonnement, TVA, à l'exception des redevances de l'Agence de l'Eau). Celle-ci est basée sur la consommation réelle ou estimée d'eau potable facturée à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L 1331-9) par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires.

Un délai complémentaire de 6 mois est accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser ses travaux de raccordement, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité.

Si le raccordement n'est pas réalisé à l'issue du délai complémentaire accordé pour sa réalisation, cette première pénalité est majorée de 100% jusqu'à l'effectivité du raccordement de l'immeuble.

Au constat de raccordement, la première pénalité perçue auprès du propriétaire de l'immeuble sera remplacée par la « redevance assainissement » instituée en application de l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et recouvrée auprès de l'abonné occupant l'immeuble et usager du service public d'assainissement collectif.

B. Défaut de conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L 1331-1 à LK1331-7-1 du Code de la Santé Publique :

En, cas de défaut de conformité du raccordement constaté susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement, le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité est fixé à 6 mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la collectivité.

Si la non-conformité persiste au-delà du délai accordé pour sa résorption, il sera appliqué au propriétaire de l'immeuble une pénalité égale à 100% du montant de la redevance d'assainissement. Cette pénalité est basée sur la consommation réelle ou estimée d'eau potable facturée à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L 1331-9) par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires, jusqu'au constat de mise en conformité des dispositifs de raccordement.

- **D'INFORMER** l'Agence de l'Eau Artois Picardie de cette délibération,
- **D'INSCRIRE** cette délibération sous le numéro **2021/30**.

H – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 28H

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'à l'occasion du départ à la retraite d'un agent technique, il souhaite modifier la répartition du temps de travail des deux femmes de service ; actuellement, elles ont chacune 25 heures par semaine soit 50 heures par semaine au total. Proposition est faite de répartir ces 50 heures en un poste de 28 heures et un second de 22 heures.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu les accords des agents donnés par courrier en date du 31 mai 2021,

Dans l'attente de l'avis du comité technique,

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des membres présents et représentés (15 voix POUR) :

- **DE CREER** un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe (Catégorie C) à 28 heures par semaine à compter du 1er septembre 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à effectuer les formalités de publication de vacance de poste auprès du centre de gestion,
- **DE COMPLETER** en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires et les charges sociales se rapportant à cette création de poste au budget de la Commune,
- **D'ETENDRE** le régime indemnitaire à ce nouvel emploi,
- **D'INSCRIRE** cette délibération sous le numéro 2021/31.

I – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 22H

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'à l'occasion du départ à la retraite d'un agent technique, il souhaite modifier la répartition du temps de travail des deux femmes de service ; actuellement, elles ont chacune 25 heures par semaine soit 50 heures par semaine au total. Proposition est faite de répartir ces 50 heures en un poste de 28 heures et un second de 22 heures.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu les accords des agents donnés par courrier en date du 31 mai 2021,

Dans l'attente de l'avis du comité technique,

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des membres présents et représentés (15 voix POUR) :

- **DE CREER** un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe (Catégorie C) à 22 heures par semaine à compter du 1er septembre 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à effectuer les formalités de publication de vacance de poste auprès du centre de gestion,
- **DE COMPLETER** en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires et les charges sociales se rapportant à cette création de poste au budget de la Commune,
- **D'ETENDRE** le régime indemnitaire à ce nouvel emploi,
- **D'INSCRIRE** cette délibération sous le numéro 2021/32.

J – QUESTIONS DIVERSES :

1/ Le recensement reporté en 2021 aura lieu du 20/1 au 19/2/2022.

2/ Coulée de boue du 2 juin 2021 :

La demande de reconnaissance de catastrophe naturelle a été faite et la commune est en attente du retour de l'arrêté ministériel ; 3 bennes à ordures à la charge de la commune ont été nécessaires pour débarrasser les logements sinistrés ; la mairie a mis à disposition un box dans la salle des sports pour entreposer les dons de matériels en attente de distribution. Le Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni très rapidement pour fournir une aide financière d'urgence.

Il conviendrait d'organiser une réunion avec le président de la SA-HLM, la commune et Mme Cordier pour essayer de trouver des solutions pour éviter que cela se reproduise : planter des haies, creuser un fossé, créer un bassin de rétention à l'emplacement du terrain de foot ?

Un schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales est engagé avec la CCOP et l'AMEVA.

La commune remercie les commerçants de Breteuil (Pompes Funèbres FOB, Carrefour), la commune de Beauvoir, les particuliers qui se sont manifestés ainsi que la société Labrosse et Dupont pour le don de matériel de nettoyage ; la commune tient également à remercier les enfants de la cité qui ont aidé à nettoyer la pâture qui a servi d'exutoire à la coulée de boue.

3/ 14 juillet : une cérémonie « normale » aura lieu à 14h30 avec la fanfare de Bonneuil suivie du verre de l'amitié.

4/ Réserve incendie St Sauveur :

Elle sera en pointe sur la parcelle Cnudde mitoyenne à la parcelle Hurpy ; reste à prendre contact avec l'entreprise Roussel puis avec les pompiers pour vérifier la faisabilité.

5/ Messieurs GERMAIN et EVRARD ont rencontré le Sous-Préfet de Clermont pour faire avancer les travaux de la station d'épuration : une demande de Servitude d'Utilité Publique (SUP) va être déposée à la sous-préfecture qui devrait débloquer la situation en 6 à 8 mois.

6/ Un tapis de fleurs a été reçu et replanté dans plusieurs parterres de la commune.

7/ Ecole : des intrusions sur la galerie de la maternelle ont été constatées : prévoir une commission scolaire et bâtiments sur le sujet pour envisager une clôture derrière l'école (Vigipirate, garages cantonniers, ...)

8/ Mme Balochard évoque un problème de hauteur de trottoir pour son entrée portail : à voir sur place pour travaux éventuels.

9/ Dégradation du chemin cité de Paillart : gratis de goudron à voir avec Olivier Rubigny et Vianey Mulliez.

10/ Le 2^e numéro du bulletin est à prévoir ; il sera à fournir aux associations aussi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50 min.



Signatures des membres présents

M. Sylvain GERMAIN	Mme Corinne DELATTRE	M. Patrick VAN DAELE
M. EVRARD Jean-Marc	M. Olivier RUBIGNY	Mme Claudy DENAIN
M. Philippe CNUDE	M. Pascal VIGIER <i>Absent</i>	Mme Cydalia RUCQUOY
Mme Jennifer BALOCHARD <i>Absente</i>	M. Vianney MULLIEZ	Mme Michèle HEMARD
M. Maurice HERMENT	Mme Virginie LE GOFF <i>Absente</i>	M. Jean-Claude LAMOISE